

CARACTÉRISTIQUES DES TYPES DE PROCEDURES

Il existe 4 types de procédures officiellement reconnues :

- a) **la procédure de gré à gré** (voir aussi annexes H1 et I1)
- b) **la procédure sur invitation** (voir aussi annexes H2, I2 et K3)
- c) **la procédure ouverte** (voir aussi annexes H3, I3 et K2)
- d) **la procédure sélective** (voir aussi annexes H4, I4, K1 et K2)

a) **La procédure de gré à gré** [art. 12, al. 1, let. c AIMP 1994/2001] [art. 21 AIMP 2019]

Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur adjuge le marché directement au soumissionnaire de son choix.

Cette procédure n'est possible que pour des marchés dont la valeur se situe en-dessous de certains seuils (voir annexes B) ou dont la valeur devrait conduire à l'application d'une procédure sur invitation, ouverte ou sélective et qui, en raison de circonstances exceptionnelles, peuvent être adjugés directement à un soumissionnaire (voir annexe A). Elle permet à l'adjudicateur d'engager des négociations avec un soumissionnaire, tant sur les prix que sur les prestations à fournir.

Dans le cas d'une procédure de gré à gré en dessous des seuils, également appelée « gré à gré ordinaire » [cf. art. 21, al. 1 AIMP 2019], l'adjudicateur engage directement des négociations contractuelles avec un soumissionnaire en vue de lui attribuer le marché. Si ces négociations n'aboutissent pas, l'adjudicateur est libre de se tourner vers un nouveau soumissionnaire pour entamer de nouvelles négociations.

Le gré à gré comparatif ou « concurrentiel » [cf. art. 21, al. 1 AIMP 2019] représente une modalité de la procédure de gré à gré ordinaire. Il permet au pouvoir adjudicateur de solliciter plusieurs offres en même temps. Il connaît différentes applications, notamment :

- Fribourg : libre choix de l'adjudicataire, sans prescription de forme, pour autant que les conditions de participation soient remplies (P1).
- Genève : libre choix de l'adjudicataire, sans prescription de forme, pour autant que les conditions de participation soient remplies (P2).
- Jura : pour des prestations simples, sans prescription de forme, pour autant que les conditions de participation soient remplies (P1), et où le critère du prix est le seul critère déterminant ou est clairement prépondérant.
- Neuchâtel : libre choix de l'adjudicataire sans prescription de forme, pour autant que les conditions de participation soient remplies (P1).
- Valais : cf. Newsletter de janvier 2016 sur le gré à gré concurrentiel (<https://www.vs.ch/documents/1149604/1509312/gr%C3%A9+%C3%A0+gr%C3%A9+concurrentiel/dee0a8d0-7407-4417-acf4-8b68b70dc19f>). Ceci pour autant que les conditions de participation soient remplies (P3).
- Vaud : recommandations du Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD) du 1^{er} juillet 2017 / Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques Haldy et consorts « Pour permettre le gré à gré concurrentiel »).

Dans le cas d'une procédure de gré à gré en application d'une clause d'exception [art. 21, al. 2 AIMP 2019], l'adjudicateur a l'obligation de publier la décision d'adjudication dans un organe officiel en ouvrant une voie de recours pour la contester (dans certains cantons, cette obligation ne vaut que pour les marchés soumis aux traités internationaux). Le délai de recours de [AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2] [AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1] commence à courir le lendemain du jour de la publication de la décision d'adjudication.

Les attestations décrites dans l'annexe P1 peuvent être requises à tout moment par l'adjudicateur et elles devraient être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre.

Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des exigences énoncées dans ces annexes n'est pas remplie avant l'adjudication, il dispose d'un motif d'exclusion de l'offre.

Si l'adjudicateur le découvre avant ou pendant l'exécution du marché, il dispose d'un motif de révocation de l'adjudication.

b) La procédure sur invitation [art. 12, al. 1, let. bbis AIMP 1994/2001] [art. 20 AIMP 2019]

La caractéristique principale de cette procédure tient au fait que l'adjudicateur doit inviter, si possible, au minimum 3 soumissionnaires (exception : 5 en Valais). L'adjudicateur doit tout mettre en œuvre pour éviter qu'on lui reproche d'avoir invité des soumissionnaires « alibis ». Il ne doit par exemple pas configurer son cahier des charges afin de favoriser un soumissionnaire en particulier.

Cette procédure n'est possible qu'en dessous de certains seuils (voir annexes B). Généralement, l'adjudicateur ne fixe pas de critères d'aptitude étant donné qu'il n'invitera que des prestataires qu'il juge aptes à répondre à l'appel d'offres. Les exigences pour cette procédure sont identiques à celles de la procédure ouverte (notamment l'élaboration d'un document d'appel d'offres, l'annonce des critères et de leur pondération, les délais, le respect des conditions de participation, la notification d'une décision d'adjudication avec indication des voies de recours, l'interdiction des négociations). Certains cantons ont toutefois édicté des règles propres à la procédure sur invitation, notamment en matière de délais et de publication.

Les délais minimaux de remise des offres applicables à la procédure sur invitation sont les suivants (les délais minimaux s'entendent en jours calendaires) :

Fribourg :	10 - 30 jours
Genève :	25 jours
Jura :	10 jours
Neuchâtel :	10 jours
Valais :	20 jours
Vaud :	pas de délai minimal.

Ces délais peuvent être réduits dans des circonstances exceptionnelles prévues par la législation cantonale.

AIMP 2019 : délai de retour des offres : en principe au moins 20 jours ; possibilité de réduction des délais selon le droit cantonal.

Les attestations décrites dans l'annexe P1 peuvent être requises à tout moment par l'adjudicateur et elles devraient être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des exigences énoncées dans ces annexes n'est pas remplie avant l'adjudication, il dispose d'un motif d'exclusion de l'offre.

Si l'adjudicateur le découvre avant ou pendant l'exécution du marché, il dispose d'un motif de révocation de l'adjudication.

Il n'est pas obligatoire de publier un avis officiel d'adjudication (sauf pour les marchés du canton du Valais), mais la décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec indication des voies de recours et du délai de recours d'une durée de [AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2] [AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1]. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision.

c) **La procédure ouverte [art. 12, al. 1, let. a AIMP 1994/2001] [art. 18 AIMP 2019]**

La caractéristique principale de cette procédure est que l'adjudicateur a l'obligation de publier un avis d'appel d'offres dans un organe officiel (plateforme simap.ch et/ou feuille d'avis officiel). Cette procédure est obligatoirement applicable au-delà de certains seuils (cf. annexe B), en fonction desquels elle est limitée au marché intérieur suisse uniquement ou ouverte à la concurrence internationale.

Chaque soumissionnaire est libre de présenter une offre en procédure ouverte. Ainsi, chaque soumissionnaire peut requérir le dossier d'appel d'offres, le remplir et le rendre dans le délai fixé par l'adjudicateur.

Le délai de retour des offres pour les procédures ouvertes au niveau international est fixé à **40 jours calendaires** minimum. Pour les procédures ouvertes au niveau national, le délai de retour des offres varie de 10 à 40 jours suivant les cantons :

Fribourg :	10 - 30 jours pour les marchés inférieurs à CHF 500'000.- > 30 jours pour les autres marchés
Genève :	25 jours
Jura :	20 jours
Neuchâtel :	20 jours.
Valais :	20 jours
Vaud :	40 jours

Ces délais peuvent être réduits dans des circonstances exceptionnelles prévues par les accords internationaux et la législation cantonale (publication d'un avis d'annonce préalable, urgence de la situation, etc.).

AIMP 2019 : délai de retour des offres pour les marchés soumis aux accords internationaux : 40 jours (cf. art. 46, al. 2, let. a AIMP 2019) ;
délai de retour des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux: en principe au moins 20 jours (cf. art. 46, al. 4 AIMP 2019) ;
possibilité de réduction des délais aux conditions de l'art. 47 AIMP 2019 pour les marchés soumis aux accords internationaux. Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, voir le droit cantonal.

Pour adjuger les marchés en procédure ouverte, l'adjudicateur doit dans un premier temps vérifier la recevabilité des offres, puis les évaluer ensuite sur la base des critères préalablement annoncés avec leur pondération respective (critères d'aptitude et d'adjudication), le critère du prix étant un critère obligatoire (voir l'annexe N). [L'AIMP 2019 rend obligatoire les critères du prix et de la qualité, cf. art. 29, al. 1 AIMP 2019].

Les attestations décrites dans l'annexe P1 peuvent être requises à tout moment par l'adjudicateur et elles devraient être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des exigences énoncées dans ces annexes n'est pas remplie avant l'adjudication, il dispose d'un motif d'exclusion de l'offre. Si l'adjudicateur le découvre avant ou pendant l'exécution du marché, il dispose d'un motif de révocation de l'adjudication.

Les négociations ne sont pas autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes. La décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec indication des voies de recours et du délai de recours de [AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2] [AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1]. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision.

Un avis officiel d'adjudication d'un marché public international doit être publié dans les **72 jours** qui suivent l'entrée en force de la décision d'adjudication (dans les cantons de Vaud et du Valais, les marchés nationaux sont également soumis à cet avis d'adjudication).

Avec le nouvel AIMP 2019, la publication de l'adjudication à l'issue d'une procédure ouverte ou sélective est obligatoire tant pour les marchés soumis que non soumis à la concurrence internationale cf. art. 48, al. 1 AIMP 2019. Le délai de publication de l'adjudication est en principe de **30 jours** pour les marchés soumis aux accords internationaux (cf. art. 48, al. 6 AIMP 2019). En ce qui concerne le délai de publication des marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de se référer au droit cantonal.

d) **La procédure sélective [art. 12, al. 1, let. b AIMP 1994/2001] [art. 19 AIMP 2019]**

Cette procédure est applicable dans les mêmes seuils que la procédure ouverte, mais elle est recommandée pour les marchés particulièrement complexes. Elle est limitée au marché intérieur suisse uniquement ou soumise à la concurrence internationale selon la valeur du marché.

La caractéristique principale de cette procédure réside dans le fait qu'elle se déroule en deux phases. La première phase porte sur l'aptitude des soumissionnaires et permet à l'adjudicateur de sélectionner des candidats pour la phase suivante, qui portera sur l'évaluation de l'offre déposée par les candidats sélectionnés.

L'adjudicateur a l'obligation de publier un appel à candidatures public dans un organe officiel. Chaque candidat doit avoir la possibilité de déposer un dossier de candidature, aussi appelé dossier de sélection, sans discrimination.

Le délai de remise des demandes de participation pour les procédures sélectives au niveau international est fixé à **25 jours calendaires** minimum. Pour les procédures sélectives au niveau national, le délai de remise des demandes de participation varie de 10 à 25 jours suivant les cantons :

Fribourg :	25 jours
Genève :	25 jours
Jura :	15 jours
Neuchâtel :	15 jours

Valais : 10 jours

Vaud : 25 jours

AIMP 2019 : délai de retour des demandes de participation pour les marchés soumis aux accords internationaux : 25 jours

Le délai de remise des offres pour les procédures sélectives au niveau international est fixé à 40 jours calendaires minimum. Pour les procédures sélectives au niveau national, le délai de remise des offres varie de 20 à 40 jours suivant les cantons :

Fribourg : 25 jours

Genève : 25 jours

Jura : 20 jours

Neuchâtel : 20 jours

Valais : 20 jours

Vaud : 40 jours

Ces délais de remise des demandes de participation et de remise des offres peuvent être réduits dans des circonstances exceptionnelles prévues par les accords internationaux et la législation cantonale (publication d'un avis d'annonce préalable, urgence de la situation, etc.).

AIMP 2019 : délai de retour des offres pour les marchés soumis aux accords internationaux : 40 jours ;
délai de retour des offres pour les marchés non soumis aux accords internationaux : en principe au moins 20 jours ;
possibilité de réduction des délais aux conditions de l'art. 47 AIMP 2019 pour les marchés soumis aux accords internationaux. Pour les marchés non soumis aux accords internationaux, voir le droit cantonal.

Pour adjuger les marchés en procédure sélective, l'adjudicateur doit dans un premier temps vérifier la recevabilité des dossiers de candidature. Il sélectionne ensuite les dossiers retenus pour la seconde phase (au moins trois) sur la base des critères d'aptitude qu'il a préalablement fixés. Et rend une décision de sélection / non-sélection. La décision doit être notifiée par écrit à chaque candidat avec indication des voies de recours. Le délai de recours de [\[AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2\]](#) [\[AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1\]](#) commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision. Lors de la 2^{ème} phase, après réception des offres, il les évalue sur la base des critères préalablement annoncés avec leur pondération respective (critères d'adjudication), le critère du prix étant un critère obligatoire (voir l'annexe N). [\[L'AIMP 2019 rend obligatoire les critères du prix et de la qualité, cf. art. 29, al. 1 AIMP 2019\]](#).

Les négociations ne sont pas autorisées, tant sur les prix que sur les conditions de l'appel d'offres et les prestations offertes. La décision d'adjudication doit être notifiée par écrit à chaque soumissionnaire avec indication des voies de recours et du délai de recours de [AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2] [AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1]. Il est rappelé que le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la notification de la décision.

Un avis officiel d'adjudication d'un marché public international doit être publié dans les **72 jours** qui suivent l'entrée en force de la décision d'adjudication (dans les cantons de Vaud et du Valais, les marchés nationaux sont également soumis à cet avis d'adjudication).

Avec le nouvel AIMP, la publication de l'adjudication à l'issue d'une procédure ouverte ou sélective est obligatoire tant pour les marchés soumis que non soumis à la concurrence internationale cf. art. 48, al. 1 AIMP 2019. Le délai de publication de l'adjudication est en principe de **30 jours** pour les marchés soumis aux accords internationaux (cf. art. 48, al. 6 AIMP 2019). En ce qui concerne le délai de publication des marchés non soumis aux accords internationaux, il convient de se référer au droit cantonal.

Lors de la 2^{ème} phase de la procédure, les attestations décrites dans l'annexe P1 peuvent être requises à tout moment par l'adjudicateur et elles devraient être systématiquement requises auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. Les preuves et attestations requises dans l'annexe P2 (obligatoire pour les marchés du canton de Genève) ou les conditions fixées dans l'annexe P3 (obligatoire pour les marchés du canton du Valais) sont exigibles au dépôt de l'offre. Si l'adjudicateur découvre que l'une ou l'autre des exigences énoncées dans ces annexes n'est pas remplie avant l'adjudication, il dispose d'un motif d'exclusion de l'offre.

Si l'adjudicateur le découvre avant ou pendant l'exécution du marché, il dispose d'un motif de révocation de l'adjudication.